

Redevance communale relative aux services proposés par l'Espace Public Numérique.

**Délibération du Conseil Communal du 10/02/2018
Approuvé par Arrêté Ministériel le 13/03/2018
Publié le 19/03/2018, entrée en vigueur le 19/03/2018**

Art.1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 et suivants, une redevance pour la fréquentation de l'Espace Public Numérique, l'impression de documents et l'impression d'objet en 3D.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services proposés par l'Espace Public Numérique ;

Art.3 : Les redevances sont fixées comme suit :

- 1€/heure de séance d'utilisation d'un poste informatique et d'Internet (toute heure entamée est due) ;
- 0,10€/copie noir/blanc ;
- 0.50€/demi-heure d'utilisation de l'imprimante 3D (toute demi-heure commencée est due en entier) ;
- 0.10€/gramme de matière fournie par l'EPN pour la confection d'objet en 3D ;
- Tout utilisateur de l'imprimante 3D fournissant sa propre matière plastique ne devra payer que l'utilisation de l'imprimante 3D. Le responsable s'assurera de la qualité du produit utilisé ;
- 3€/heure d'assistance (avec un maximum de 3h/an/personne) ;
- accès wifi gratuit pour les personnes se présentant avec leur propre ordinateur ;
- accès gratuit accordé par l'animateur dès qu'il s'agit d'une recherche d'emploi ou de travaux scolaires ;

Art.4 : Les montants des stages et séances de spécialisation sont fixés comme suit :

- Stages : 11€ par journée et par enfant sur base d'un paiement anticipé confirmant l'inscription ;
- Séances de spécialisation : 5€ par groupe de 2 heures de formation ;
- Les séances d'informations sont gratuites.

Art.5 : Le prix de l'almanach du Chestropédia intitulé « Il était une fois Neufchâteau » est fixé à 7€/pièce.

Art.6 : Les tarifs définis à l'article 3 ne seront facturés que pour autant qu'ils atteignent 5€ par année civile par personne.

Art.7 : La redevance est fixée sur base des fiches individuelles fournies par le préposé et arrêtée par le Collège Communal au 31 décembre de l'exercice. La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Art.8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.9 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

Art.10 : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon ;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD ;
- abroge les réglementations antérieures.